

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC- 01/05-01/08

Date : 23 mai 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**  
**M. le juge Hans-Peter Kaul**  
**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Sous scellés**

**Demande d'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au  
Royaume de Belgique**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Petra Kneuer, Substitut du

Procureur

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la Détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. La Chambre préliminaire III ("la Chambre") de la Cour pénale internationale (« la Cour »), est saisie d'une requête du Procureur déposée le 9 mai 2008, « *Application for Warrant of Arrest under Article 58* » avec annexes, - Requête du Procureur avec annexes (« Requête du Procureur ») - , aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »)<sup>1</sup>.

2. Le 23 mai 2008, le Procureur a déposé une « *Application for Request for Provisional Arrest under Article 92* », demande dans laquelle le Procureur souhaitait la tenue d'une audience afin de communiquer à la Chambre des éléments nouveaux dans le contexte du dossier de la situation en République centrafricaine, audience qui s'est tenue le même jour<sup>2</sup>.

3. Le Procureur a souligné l'urgence qu'il y avait pour la Chambre de traiter sa requête au regard des risques de fuite de M. Jean-Pierre Bemba. Lors de l'audience, le Procureur a soutenu que M. Jean-Pierre Bemba aurait quitté la République portugaise pour se rendre au Royaume de Belgique, dans une demeure à l'extérieur de Bruxelles qu'il compte apparemment quitter le 25 Mai 2008, pour une destination non connue à ce jour.

4. Le 23 mai 2008, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« Statut ») à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba<sup>3</sup>, supposé être ressortissant de la République Démocratique du Congo, né le 4 novembre 1962 à Bokada, dans la province d'Equateur, en République Démocratique du Congo, supposé appartenir à l'ethnie des Ngwaka, fils de Jeannot Bemba Saolana, marié à Lilia Teixeira, fille d'Antonio Teixeira.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-13-US-Exp

<sup>2</sup> ICC-01/05-15-US-Exp

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-1-US-Exp. - US-Anx

5. La Chambre note les articles 58(5), 59, 87 et 92 du Statut et rappelle qu'en cas d'urgence, elle peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en l'espèce, M. Jean-Pierre Bemba, sur la base du mandat d'arrêt le concernant en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut.

6. La Chambre souligne également les articles 19, 20, 55, 67, 89 ainsi que les règles 21, 117, 176, 187 et 188 de Règlement de procédure et de preuve.

#### PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) **demande** sur la base du mandat d'arrêt joint en annexe, au Royaume de Belgique, l'Etat requis, d'arrêter provisoirement M. Jean-Pierre Bemba Gombo et d'assurer sa sécurité jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour.

b) **demande** à l'Etat requis conformément à l'article 87(3) de respecter le caractère confidentiel de cette demande de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

c) **demande** à l'Etat requis conformément à l'article 87(4) que tout renseignement qui lui est transmis en application de la présente demande, soit communiqué et traité de telle sorte que soient garantis la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles.

d) **demande** à l'Etat requis d'informer la Chambre de toute demande présentée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo devant une juridiction nationale en vertu des articles 59(3) ou 89(2) du Statut.

e) **demande** à l'Etat requis d'informer la Chambre de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut.

f) **autorise** l'Etat requis à communiquer la présente demande à toute personne désignée par ses autorités, le cas échéant, pour l'exécution de celle-ci.

g) **ordonne** au Greffier de la Cour de joindre à la présente demande au Royaume de Belgique, le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo le 23 mai 2008.

h) **ordonne** au Greffier de la Cour de s'assurer que M. Jean-Pierre Bemba Gombo reçoive copie du mandat d'arrêt délivré par la Chambre en date du 23 mai 2008 ainsi que les copies des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

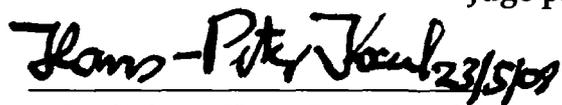
i) **ordonne** au Greffier de la Cour de s'assurer que M. Jean-Pierre Bemba Gombo soit informé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement des droits que lui reconnaissent les articles 19, 20, 55, 59, 60, 67 et 89 du Statut ainsi que les règles 21 et 117 du Règlement de procédure et de preuve.

j) **ordonne** au Greffier de la Cour d'informer la Chambre de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente demande, afin qu'elle prenne le cas échéant, les mesures nécessaires.

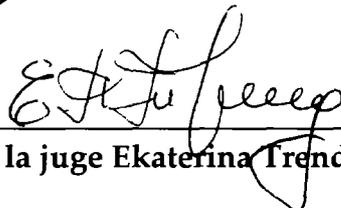
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 23 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)